



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1002 Lausanne

Union des villes suisses
M. Martin Flügel, directeur
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SCS
notre réf. A.1/2022/19 - sm
votre réf.

Lausanne, le 31 mars 2022

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : restriction de l'aide sociale octroyée aux ressortissants d'Etats tiers

Monsieur le Directeur,

La Ville de Lausanne a bien reçu votre courrier du 1^{er} mars 2022 nous invitant à donner notre avis sur le dossier mentionné en titre.

Vous trouvez, ci-après, notre prise de position et nous vous remercions de bien vouloir l'intégrer à la procédure de consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP) à laquelle vous êtes invité·e à participer.

Avis de la Ville de Lausanne

Suite à l'adoption du postulat 17.3260 par le Conseil des Etats, le Conseil fédéral propose un train de mesures qui a pour but de restreindre les prestations de l'aide sociale octroyées aux ressortissants d'Etats tiers afin de réduire, d'une part l'augmentation des dépenses dans ce domaine et, d'autre part, l'attrait de la Suisse comme pays d'immigration aux yeux des personnes incapables de subvenir durablement à leurs besoins.

1. Remarques générales

De manière générale, nous estimons que malgré l'article 121 alinéa 1, Cst sur lequel les mesures se basent, la constitutionnalité desdites mesures est discutable. Il est à rappeler que la définition des montants de l'aide sociale est de compétence cantonale. Dans cette optique, la préoccupation des dépenses de l'aide sociale qui sont purement cantonales ou communales ne doit pas être réglée au niveau fédéral. Il en va de même pour les mesures d'insertion socioprofessionnelles et les différentes mesures d'incitation à l'autonomie financière voire de sanctions faisant partie intégrante de l'aide sociale.

Il est à rappeler que dans le cadre des différentes initiatives parlementaires demandant une loi-cadre relative à l'aide sociale, le Conseil fédéral a estimé que les cantons doivent conserver la compétence et la responsabilité financière en matière d'aide sociale. Dans son rapport du 25 février 2015, il estime que la Confédération ne dispose pas de bases constitutionnelles nécessaires relatives à l'aide sociale. Il a par ailleurs appelé dans ledit rapport d'approuver les normes révisées de la CSIAS et de recommander leur application dans les cantons dès 2016. Ainsi l'affaire a été classée le 7 juin 2016 par le Conseil national.

Ainsi, le fait de vouloir régler la question des montants d'aide sociale ainsi que des mesures d'insertion y relative dans le cadre de la LEI, dont le but est de régler l'entrée et la sortie du territoire suisse ainsi que le séjour des étrangers, le regroupement familial et l'encouragement de l'intégration des étrangers, apparaît juridiquement et politiquement inopportun.

En ce qui concerne les mesures prises par le Conseil fédéral qui ne nécessitent pas de modifications législatives, soit :

- statistique sur la perception de l'aide sociale par les ressortissants d'Etats tiers ;
- soumission à l'approbation du SEM de la prolongation des autorisations de séjour des ressortissants d'Etats tiers qui occasionnent des coûts substantiels en matière d'aide sociale.

Il apparaît que la deuxième mesure peut être qualifiée de disproportionnée.

Nous saluons par ailleurs la décision du Conseil fédéral de ne pas avoir donné suite à la proposition de simplifier la révocation des autorisations d'établissement, après être parvenu à la conclusion que la réglementation actuelle selon laquelle les cantons peuvent révoquer une autorisation d'établissement si l'intéressé dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale suffisait.

2. Article 38 a – Limitation des prestations d'aide sociale

La Ville de Lausanne propose de rejeter cette mesure pour les raisons suivantes :

- Il ressort de l'étude BASS S.A. que les dossiers d'aide sociale qui concernent les ressortissants d'Etats tiers, dont le coût a dépassé CHF 80'000.- en trois ans, correspondent en majorité (58%) à des familles avec enfant dont 53% sont monoparentales. Ainsi la mesure de réduction du forfait de l'aide sociale toucherait particulièrement les enfants. Celle-ci doit dès lors être considérée comme une mesure qui crée une inégalité de traitement en défavorisant juridiquement les étrangers provenant d'Etats tiers.
- Le montant des ressources d'un ménage impacte directement les possibilités d'intégration des membres d'un ménage dont les enfants. La diminution du forfait de l'aide sociale contreviendrait donc à leur intégration. Le but visé à long terme de garantir une bonne intégration des enfants dans la société et de contribuer à la diminution du risque de dépendre de l'aide sociale serait ainsi compromis.
- La diminution du forfait de l'aide sociale n'aurait aucun impact sur un éventuel attrait de la Suisse comme pays d'immigration. De toute évidence, le choix du pays d'accueil ne s'opère pas en fonction du montant de l'aide sociale dont la complexité du calcul n'est déjà pas bien connue des résidents suisses.
- Les risques de devoir faire recours à l'aide sociale sont : l'absence de formation ou des formations qui ne sont plus en adéquation avec le marché de l'emploi, la charge familiale et le fait de constituer un ménage monoparental. Or, les cantons disposent de mesures d'insertion permettant l'intégration sociale et professionnelle visant la prise d'une activité lucrative et l'autonomie financière.
- Le calcul de l'aide sociale est statistiquement fondé. La diminution du montant sera dès lors arbitraire et impactera également les mesures de sanctions prévues dans l'aide sociale qui ne peuvent toucher le noyau intangible. Les mesures de sanctions devront dès lors être différenciées pour cette catégorie de personnes ce qui engendrerait une iniquité de traitement.
- La mesure de réduction de l'aide sociale engendrera une complexification d'analyse des situations en vue d'un octroi d'aide. Le coût administratif du traitement du dossier sera ainsi plus élevé. Cette mesure nécessitera également un ajustement des outils informatiques permettant le traitement des dossiers et le versement d'aide. L'ensemble de ces coûts risque de dépasser la diminution du coût lié à la réduction du forfait.

- Le fait que les cantons seront libres de fixer le montant exact de l'aide sociale réduite envisagée risque d'engendrer une diversité de cas par canton, ce qui contreviendra à l'effort fourni ces dernières années tendant à une harmonisation de l'aide sociale.
- Dans le cadre des restrictions de l'aide sociale, il est prévu que « les cantons pourront tenir compte des cas particuliers et devront observer le droit fondamental subsidiaire en matière de prestations consacré à l'article 12 Cst ». L'examen du droit fondamental subsidiaire engendrera une complexification supplémentaire de l'aide sociale applicable de cas en cas, ce qui nécessitera un personnel spécialisé dans ce domaine et contribuera à l'augmentation du coût administratif du traitement de ces dossiers.
- La Ville de Lausanne participe financièrement à la distribution alimentaire et subventionne d'autres prestations d'aide sociale en nature pouvant être qualifiées « d'aide d'urgence ». En effet, en tant que centre urbain, la Ville de Lausanne fait face à différents types de précarités nécessitant des aides diversifiées. La réduction de l'aide sociale pour les ressortissants d'Etats tiers augmentera donc le risque que ces ménages ne puissent pas couvrir leurs besoins et se tournent vers ces aides en nature, ce qui engendrera un report de la charge financière.
- De manière générale, la complexification de l'aide sociale contribuera au non-recours aux prestations sociales auxquelles les personnes ont droit. La mesure de réduction de l'aide sociale pour un type de population risque ainsi de pousser les personnes dans la précarité ce qui nuira à leur bonne intégration.

3. Article 58a al. 1 let. e – critère d'intégration supplémentaire concernant l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille

La Ville de Lausanne propose de rejeter cette mesure pour les raisons suivantes :

- L'aide sociale a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle et soutient de ce fait toute mesure d'intégration. Cependant, ce critère supplémentaire constituera une exigence plus élevée pour les personnes ayant des membres de la famille et une violation de l'égalité de traitement.
- La formulation du texte de loi est particulièrement vague, ce qui engendrera une interprétation peu uniforme. Les critères proposés sont difficilement mesurables et leur évaluation risque de reposer sur des appréciations subjectives de la part de l'agent d'état en charge de son évaluation. Le risque d'arbitraire est important.
- La mesure constitue une ingérence dans la vie privée et familiale.
- Un tel critère peut nuire à l'évaluation de la personne étant donné qu'elle ne peut être tenue pour responsable des comportements des membres de sa famille.
- Il est proposé qu'il soit tenu compte des activités dans le cadre de l'école ou des loisirs dans l'évaluation de l'encouragement à l'intégration. La mention dans le rapport de l'exemple de « participation au cours de natation » vise les filles musulmanes et démontre la nature discriminatoire que pourrait prendre cette mesure.
- La mesure précédente d'une réduction de l'aide sociale contrevient directement au critère d'encouragement à l'insertion. Les moyens financiers réduits rendraient plus difficile la possibilité d'atteindre ce critère pour cette catégorie de personnes.
- L'aide sociale serait amenée de tenir compte de ce critère d'intégration dans les mesures qu'elle propose ce qui contribuerait également à un coût administratif supplémentaire.

4. Article 84 al. 5 – précision des conditions d'intégration requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes admises à titre provisoire dans des cas de rigueur

La Ville de Lausanne propose de soutenir cette mesure pour les raisons suivantes :

- La reconnaissance de la participation à une formation au même titre qu'une prise d'emploi permettra de faciliter l'intégration sociale et économique.
- Cette mesure incitera à la participation aux formations et, à terme, favorisera l'intégration sur le marché de l'emploi et diminuera le risque de recours à l'aide sociale.

5. Article 126 et 126° – dispositions transitoires

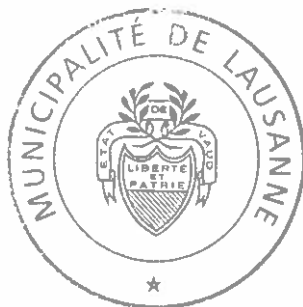
Ces articles n'appellent pas de commentaires.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous remercions de prendre note des éléments susmentionnés et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

f. L. 1



Le secrétaire
Simon Affolter